

QUAND PUIS-JE METTRE UN ZÉRO ?



Dans une société de plus en plus consumériste, il n'est pas rare que les parents d'élèves insatisfaits du « service proposé » remettent en question la notation. Cela pose surtout un problème, lorsqu'il s'agit d'infliger un zéro, note susceptible de recours administratif.

0
/
20

LE CONTEXTE LÉGAL

La seule circulaire, qui fasse référence au zéro, date du 11 juillet 2000, elle précise qu'il faut : « *distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent être également proscrits* ».

Cette circulaire a été abrogée en 2011 par un nouveau texte sur l'organisation des procédures disciplinaires dans lequel la référence au zéro a disparu mais qui reprend l'idée qu'**une note ne peut pas venir sanctionner un comportement**. La notation n'est pas un outil de sanction du comportement. Il ne figure pas à ce titre dans le règlement intérieur comme une des punitions mises à disposition de l'équipe éducative.

Le recours au zéro n'est pourtant pas toujours interdit, afin de vous aider à vous y retrouver, voici les différentes circonstances selon lesquelles vous pouvez y avoir recours ou pas.

LE ZÉRO SANCTION

INTERDIT

Dans la circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011, il est indiqué que « *Les punitions scolaires (...) sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.* » Le texte réaffirme donc le principe selon lequel la notation sert strictement à évaluer le niveau d'un élève et non à sanctionner un comportement.

➔ **Un zéro ne peut donc être mis pour sanctionner un problème de comportement**

LE ZÉRO ÉVALUATION

AUTORISÉ

Il est possible d'infliger un zéro dans le cadre d'une évaluation pédagogique.

Un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle **ou une copie manifestement entachée de tricherie** (ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire), peuvent justifier qu'on y ait recours.

Le zéro peut être donc mis à condition qu'il vienne sanctionner un travail qui ne remplit pas le cadre pédagogique défini par l'enseignant. Attention toutefois de bien le préciser sur la copie, dans le rapport ou bien sur le mot dans le carnet de liaison afin d'éviter toutes ambiguïtés.

Les parents ne pourront rien dire, l'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée.

ZÉRO POUR ABSENCES INJUSTIFIÉES

INTERDIT

Absences injustifiées.

- Si l'on considère que, faute d'être valablement justifiées, les absences répétées d'un élève sont constitutives d'un manquement à l'obligation d'assiduité, leur traitement relève, dès lors, de la procédure disciplinaire applicable aux élèves. Or, l'attribution d'une note chiffrée, un zéro en l'occurrence, qui procède de l'évaluation pédagogique du travail des élèves, n'a pas pour finalité de sanctionner ce type de comportement. Elle n'apparaît donc pas comme une sanction disciplinaire valide

Absence injustifiée pour rater un contrôle

- Lorsqu'une absence injustifiée est aggravée par le fait que l'élève voulait rater sciemment une évaluation afin de « préserver » sa moyenne, le comportement de l'élève mérite « *une punition voire une sanction* » de la part de la vie scolaire.

D'un point de vue pédagogique, une lettre des affaires juridiques de mars 2001 précise qu'« *il n'est nullement prévu qu'un élève volontairement absentéiste puisse bénéficier d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite effectivement* ».

Il appartient donc à l'enseignant de trouver la réponse pédagogique appropriée pour que la moyenne de l'élève reflète son véritable niveau.